

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA REVIN

Revin
29410 Guiclan

Références : -
Code AIOT : 0052900986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SCEA REVIN implanté REVIN 29410 Guiclan. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluri-annuel de Contrôles ICPE de la DDPP29.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA REVIN
- REVIN 29410 Guiclan
- Code AIOT : 0052900986
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Elevage de poules pondeuses situé au liendit REVIN sur la commune de GUICLAN.

Elevage soumis au régime de l'Autorisation.

Arrêté Préfectoral n°35/2009AE du 17/03/2009 autorisant l'élevage de 145438 poules pondeuses.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La plupart des non-conformités relevées lors des inspections ICPE précédentes a fait l'objet d'actions correctives.

Le forage est déclaré au SIGES. Un Registre des Risques est en place.

La télédéclaration des émissions polluantes pour 2023 n'a pas été finalisée.

Le site fait l'objet d'une demande d'autorisation de reprise par un autre exploitant, avec projet de rénovation de bâtiments vétustes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Tenue des documents de suivi de l'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	12 mois
9	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
17	Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	12 mois
24	Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Demande d'action corrective	4 mois
27	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tenue du registre des effectifs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	Respect des distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1	Sans objet
7	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
8	Équipements de stockage d'effluents : clôture-présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
10	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
11	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
13	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
14	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
15	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
16	Dispositif de rétention des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits dangereux		
18	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
19	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
20	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
21	Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
22	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
23	Allotement et suivi de la température des matières en compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
25	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
26	Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site doté d'une surface d'exploitation imperméabilisée quasi totale, et d'un réseau de récupération des eaux résiduaires permettant une bonne gestion des eaux pluviales et souillées.

Le seul bâtiment en activité est le plus récent. L'autre est à l'arrêt depuis 2021.

Le compostage des fientes humides mélangées aux déchets verts est arrêté depuis la mise en place du pré-séchage des fientes.

Le hangar de compostage est en mauvais état et continue de se détériorer avec une perte d'étanchéité.

Ce hangar est désormais dédié au stockage des fientes sèches avant exportation.

La rénovation complète de ce hangar est en projet dans le cadre l'éventualité d'une reprise du site

par un autre exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Activité conforme à celle autorisée par l' APC n°35/2009AE du 17/03/2009. Le compostage est arrêté depuis mars 2021. Un système de présèchage est actif depuis cette date. Les effluents sont exportés seulement sous forme de fientes sèches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter à l'inspection ICPE, un "Porter à Connaissance" décrivant les modifications apportées récemment à l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Tenue des documents de suivi de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : dossier à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant

(cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les documents de suivi de l'activité ont été présentés à l'inspection. Les documents sont à jour. Cependant les circuits d'effluents sont légèrement modifiés par rapport au plan de masse du dossier ICPE, depuis la mise en place du préséchage des fientes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Communiquer à l'inspection ICPE un plan de masse actualisé avec mise en évidence des circuits d'effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Tenue du registre des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : La SCEA REVIN est autorisée pour un effectif maximal de 145438 poules pondeuses en simultanée. Le jour de l'inspection l'effectif présent est de 102000 poules depuis le 03/05/2024. Les effectifs autorisés sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La Déclaration de Flux d'Azote pour la campagne 2022/2023 a été réalisée et validée le 13/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Tiers à plus de 100m ; Cours d'eau à plus de 100m ;

Forage déclaré à 55m ; Le forage est temporairement à l'arrêt depuis juin 2024 (trop de fer).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont en cours de défrichage. Certaines zones défrichées présentes des débris de plastiques. Un bâtiment est en cours de déconstruction. Les éléments déconstruits sont stockés par thèmes au sud du site. Le système de lagunage recevant les eaux pluviales est peu accessible car bordé de friche. Cet ouvrage, constitué de 2 bassins de rétention, se situe à 80m en amont d'un cours d'eau, et à et 50 m d'une zone humide. Le réseau d'évacuation des sanitaires n'est pas parfaitement connu de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>Nettoyer les zones présentant des résidus plastiques aux abords de l'exploitation. =>Continuer la déconstruction des bâtiments désaffectés en séparant les éléments métalliques, bois, et plastiques, à évacuer via des filières réglementaires. =>Défricher un chemin continu permettant de contrôler l'état des bassins de rétention ('lagune'). =>Rechercher le réseau d'évacuation des eaux usées des sanitaires, et le cas échéant, y adapter un système d'assainissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Dernier contrôle des appâts antinuissibles daté du 12/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Le bassin de décantation recevant les eaux pluviales et eaux souillées est grillagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes

résultats.
Constats : Le hangar de compostage n'est plus utilisé que pour le stockage des fientes 'semi-sèches' : avec finalisation du séchage avant exportation par la société HUON. Ce hangar est abîmé en plusieurs endroits et majoritairement ouvert sur 3 cotés. En cas de mauvais temps, des lixiviats peuvent ruisseler sur le pourtour de ce bâtiment: sur zone imperméabilisée ou végétalisée. Dans le cadre de la reprise prochaine du site par un autre exploitant, un projet de rénovation complète de ce hangar est en cours. Les devis ont été présentés à l'inspection. Les lixiviats devront y être maîtrisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si reprise prochaine du site, présenter à l'inspection ICPE, un "Porter à Connaissance" décrivant les modifications prévues sur l'exploitation et particulièrement sur ce hangar.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les fientes préséchées sont évacuées du bâtiment d'élevage sur tapis roulants. En extérieur, une petite partie des fientes peut tomber au sol sur la voie d'accès bitumée menant au hangar. L'exploitant informe brosser régulièrement ces rejets et les mener au stockage des fientes. En cas de pluie, le bassin de décantation reçoit les eaux souillées de ce passage, comme du reste de la cour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : l'entrée nord du site permet à tout engin de secours d'accéder à la cour principale située au centre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de décantation est validé comme réserve incendie. En bordure du site se trouve en plus une borne incendie sur la voie communale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier auprès du SDIS, la disponibilité et la pression en eau de cette borne incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en place et entretien d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitation SCEA REVIN dispose de 10 extincteurs. Celui à proximité de la cuve à fuel est un extincteur à poudre. Les justificatifs de vérification des extincteurs ont été présentés à l'inspection. La dernière vérification est datée du 13/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires
Constats : Les justificatifs de suivi des installations électriques ont été présentés à l'inspection. Employant des salariés, un contrat de vérification annuelle est en place. La dernière vérification est datée du 30/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications

périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le Registre des risques a été présenté à l'inspection. Il prend en compte tout les aspects sécuritaires du site. Le Document unique a été remis à jour le 05/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : La cuve à fuel est dotée d'une enceinte de rétention en cas de fuite. Le générateur de secours est alimenté par cette même cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : Un compteur est présent sur le réseau d'alimentation en eau de l'élevage. IL n'y a pas un compteur différent pour le réseau public et pour le forage. Le forage n'est plus en service depuis juin 2024 (trop de fer).

La consommation n'est pas enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => enregistrer mensuellement la consommation d'eau de l'élevage. En cas de réactivation du forage, =>le doter d'un compteur dédié ; =>enregistrer mensuellement la consommation d'eau issue du forage ; =>informer l'inspection ICPE de la réactivation de ce forage. Si le forage est abandonné, le faire reboucher selon les règles de l'art.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales issues des toitures sont canalisées vers un réseau collectif des eaux résiduaires pluviales ou souillées débouchant sur un bassin de décantation. Le trop plein de ce bassin est dirigé vers une zone de rétention et d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace rejet d'effluent n'est constatée. Concernant la lagune végétalisée, vide le jour de l'inspection, une analyse sur les critères

bactériologiques et nitrates confirmerait l'efficacité du système de gestion des eaux résiduaires du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une analyse bactériologique et nitrate de l'eau en sortie de lagune, et communiquer les résultats à l'inspection ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune trace rejet d'effluent n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Présence de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéropersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : En cas d'écoulement accidentel d'effluent d'élevage, le débordement serait canalisé via le réseau des eaux résiduaires et pluviales vers le bassins de décantation premier lieu. Une faible partie des écoulements atteindrait au pire la zone de rétention au point bas du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les bordereaux d'exportation de compost et ceux de fientes sèches ont été présentés à l'inspection. Le dernier départ est daté du 04/06/2024 (27T).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Allotement et suivi de la température des matières en compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux : compostage
Prescription contrôlée : L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : Le cahier de suivi du compostage a été présenté à l'inspection. Il n'a pas été relevé d'anomalies. Les critères de suivi ont été soigneusement notés jusqu'au 20/09/2022, date d'arrêt de compostage : mélange des fientes humides avec déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Gestion des déchets : réduction, stockage, tri, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le jour de l'inspection, au point sud du site, sont stockés dans une zone en friche une quantité de bidons en plastique vides et sans étiquettes. L'exploitant informe que ce sont les bidons de compléments alimentaires en attente d'être évacués. L'exploitation a une convention avec l'entreprise GUYOT ENVIRONNEMENT pour l'enlèvement des déchets du site. NB. Cette convention prend fin en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Pour le stockage sélectif des déchets non dangereux, prévoir une zone abritée et éloignée du passage d'un éventuel gyrobroyeur en cas de défrichage. => garder à disposition de l'inspection ICPE, une étiquette pour chaque type de bidon, et particulièrement les Fiches de Données de Sécurité (FDS). Ces fiches FDS sont à inclure au Registre des Risques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 25 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Les déchets liés aux produits pharmaceutiques sont éliminés via le réseau "Chêne Vert" ; Pour le stockage des cadavres, il y a une enceinte réfrigérée dans chaque bâtiment d'élevage ; Transfert par godet jusqu'à la zone ATM au passage du camion équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Réexamen MTD réalisé en 2020, transmis en préfecture le 13/03/2020, et ayant obtenu un 'Donner Acte' le 17/03/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Absence de Télédéclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour 2023. L'exploitant a effectivement entamé une télédéclaration le 02/04/2024, mais les données sont incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>Réaliser une télédéclaration des émissions polluantes pour l'année 2024 impérativement avant le 31 mars 2025 (date de clôture du site de télédéclaration GERE).

=>ne pas omettre de joindre à cette télédéclaration le module de calcul GEREPE et le BRS.

=>communiquer ces informations à l'inspection ICPE dès avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois